



VILLE D'ORANGE

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

POLICE MUNICIPALE

N°32/2023

CREATION DE 2 PLACES
PMR AU NIVEAU DU
PARKING SITUE DEVANT
LE COLLEGE BARBARA
HENDRICKS-226 RUE DU
LIMOUSIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté en date du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

VU les articles R417-10 et R417-11 du Code de la Route ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles afin de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite (PMR) suite à la restructuration de la rue du Limousin et devant le Collège Barbara HENDRICKS ;

- ARRETE -

Article 1 : 2 cases PMR seront matérialisées à gauche et à la sortie du parking situé devant l'entrée principale du Collège Barbara HENDRICKS, 226 rue du Limousin et seront exclusivement réservées aux véhicules portant la carte de « stationnement pour personnes handicapées ou la carte mobilité inclusion – mention stationnement ».

Article 2 : L'implantation d'un panneau de prescription « arrêt et stationnement interdits » de type B6d ainsi qu'un panneau d'indication « sauf PMR » de type M6h et un panneau « 2 flèches » de type M8f seront installés et aviseront les usagers.

Article 3 : Un marquage au sol peint avec un pictogramme représentant une silhouette en fauteuil roulant indiquera que ces emplacements sont réservés au stationnement des véhicules utilisés pour les personnes titulaires des deux cartes susvisées.

Article 4 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément au Code de la Route.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Chef de Circonscription et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et publié au registre des arrêtés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le 10/03/2023

Le Maire,
Yann BOMPARD

